

## Conditions générales de vente Caldic Benelux N.V.

### 1 Application

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute relation contractuelle entre la SA Caldic Benelux (« **Caldic** ») et l'acquéreur, sauf si les parties en ont convenu autrement et expressément par écrit.

### 2 Offres et confirmations de commande

**2.1** Toutes les offres et toutes les remises de prix sont faites sans engagement dans le chef de Caldic, et sans aucune obligation.

**2.2** Les échantillons envoyés ne sont fournis qu'à titre purement indicatif.

**2.3** Caldic est seulement engagée par les confirmations de commande qu'elle a approuvées par écrit.

**2.4** Toute annulation ou modification notable d'une commande doit se faire par écrit et n'est valable que si Caldic l'a acceptée de manière formelle et par écrit. En pareil cas, l'acquéreur est redevable d'une indemnité forfaitaire correspondant, selon le cas, à 20% du montant de la vente ou de la partie annulée du contrat, Caldic se réservant la possibilité de réclamer le préjudice réellement subi.

### 3 Prix

**3.1** Sauf disposition contraire expresse, les prix sont communiqués hors TVA et sur la base des facteurs influençant le prix qui sont connus à ce moment. Caldic se réserve le droit d'adapter les prix des marchandises non encore livrées et/ou non encore payées aux modifications des facteurs influençant le prix, parmi lesquels (sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive) les prix des matières premières, les taux de change, les prélèvements opérés par les pouvoirs publics, etc.

**3.2** Tous les droits de douane ou taxes sur la valeur ajoutée, présents ou futurs, seront supportés par l'acquéreur. Toute modification de ces taxes ou droits de douane entre la confirmation de la commande et la facturation est totalement à charge de l'acquéreur.

**3.3** Caldic applique un montant minimal de 500,00 EUR (hors TVA) par commande. Pour toute commande d'un montant inférieur à 500,00 EUR, un forfait de 100,00 EUR sera facturé au titre de frais administratifs.

**3.4** Si Caldic doit saisir des informations sur un portail en ligne, l'acquéreur accepte qu'un forfait de 25,00 EUR lui soit facturé au titre de frais administratifs.

**3.5** Si Caldic est confronté à des suppléments soudains et inattendus (tels que des suppléments d'électricité ou de gaz naturel) de la part de ses

fournisseurs, Caldic se réserve le droit d'appliquer les mêmes conditions aux accords de prix existants.

**3.6** La Taxe sur la sécurité et l'environnement (suivant la législation REACH, ADR et environnementale) peut s'appliquer d'un montant de 12,50 EUR.

### 4 Délais de livraison

**4.1** Sauf disposition contraire expresse, les délais de livraison indiqués sont purement indicatifs, leur non-respect n'entraîne pas la dissolution du contrat aux torts de Caldic, ni à de quelconques dommages-intérêts de toute nature dans le chef de l'acquéreur.

**4.2** Le délai standard est de 72 h. La livraison interviendra entre 8 h et 17 h. Si la livraison doit être effectuée en dehors de cette plage horaire, l'acquéreur consent à ce qu'un supplément lui soit facturé.

**4.3** Si la livraison doit intervenir à une heure spécifique définie préalablement par l'acquéreur, celui-ci consent à ce qu'un supplément de maximum 50,00 EUR lui soit facturé.

**4.4** La livraison sera effectuée à la première porte au rez-de-chaussée.

**4.5** Le temps de livraison forfaitaire est calculé comme suit :

**4.5.1** Cargaisons fractionnées : en fonction du nombre de palettes : (i.) 1 – 5 palettes = 15 minutes maximum ; (ii.) 5 – 10 palettes = 25 minutes maximum ; (iii.) 10 palettes – camion complet = 60 minutes maximum.

**4.5.2** Cargaisons en vrac : camion complet = 120 minutes maximum.

**4.6** Les heures d'attente sont facturées 75,00 EUR par heure entamée pour les cargaisons fractionnées et 75,00 EUR par heure entamée pour les cargaisons en vrac.

**4.7** Les tarifs mentionnés impliquent la disponibilité de quais de chargement/déchargement prévus pour des camions de dimensions standards (13,6 m). Si la livraison doit être effectuée avec un camion ou un véhicule plus petit, l'acquéreur consent à ce qu'un supplément lui soit facturé.

**4.8** Les tarifs susmentionnés s'appliquent à un seul lieu de déchargement, sauf accord écrit contraire entre les parties.

**4.9** La livraison peut en tout cas être suspendue pour raison de force majeure.

### 5 Transport et transfert de risque

**5.1** Caldic se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles.

**5.2** Sauf convention contraire expresse, stipulée par

écrit, le transfert et l'acceptation des risques ont lieu au moment où les marchandises sont mises à la disposition de l'acquéreur, c'est-à-dire dans les établissements de Caldic, à Hemiksem (FCA – Free Carrier Incoterms 2010).

**5.3** Sauf disposition contraire expresse stipulée par écrit, les frais et risques associés au transport, tel que le stockage, le chargement, le déchargement et le transfert des marchandises, sont intégralement à charge de l'acquéreur.

**5.4** Des frais supplémentaires éventuels liés à la réception tardive des marchandises sont à charge de l'acquéreur. L'acquéreur qui refuse à tort de réceptionner les marchandises mises à sa disposition est tenu d'indemniser tous les frais qui en résultent, notamment, sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive, les frais d'entreposage, les frais de fret, etc.

**5.5** Les déchargements de camions citernes sont effectués conformément aux prescriptions de la BACD ([www.bacd.be](http://www.bacd.be)).

**5.6** Si le lieu de déchargement ne satisfait pas aux dispositions légales en matière de sécurité, le déchargement sera refusé et l'acquéreur sera redevable du faux fret, lequel s'élèvera à 75 %.

**5.7** Si le chargement complet ne peut être déchargé du camion-citerne, il sera considéré comme du fret de retour et l'acquéreur consentira à payer les frais supplémentaires.

**5.8** Chaque camion-citerne dispose d'un flexible de maximum 12 m. Si des flexibles supplémentaires doivent être prévus, l'acquéreur accepte d'en assumer le coût.

**5.9** La CMR s'applique à tous les transports effectués par Caldic.

## **6 Facturation et paiement**

**6.1** Sauf disposition contraire expresse, toutes les factures sont payables au comptant à Anvers, dans les 30 jours de la date de facturation.

**6.2** Les prix en devises étrangères sont fixés au taux de change du jour où les marchandises sont mises à la disposition de l'acquéreur. Le montant converti en euros à la date de la conclusion du contrat tient lieu de minimum.

**6.3** Toute augmentation de droits d'importation, de frais de transport, de taxes et autres entre la date de la vente et la date de la livraison est à charge de l'acquéreur.

**6.4** En cas de livraisons fractionnées, Caldic a le droit d'émettre des factures partielles proportionnelles.

**6.5** En cas de contestation, la facture de Caldic doit, à peine de déchéance, être contestée dans les 10 jours de la date de facturation, par lettre recommandée dûment motivée.

**6.6** À défaut de paiement de la facture de Caldic à son échéance, il est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard fixé à 1% par mois, et une indemnité forfaitaire correspondant à 15% du principal, avec un minimum de 250,00 EUR.

## **7 Réserve de propriété**

**7.1** Indépendamment du transfert de risque, les marchandises qui sont l'objet du contrat demeurent la propriété de Caldic jusqu'au moment du parfait paiement du prix, en ce compris les frais et intérêts.

**7.2** En cas d'annulation du contrat de vente, les acomptes déjà payés restent intégralement acquis à Caldic, sans préjudice du droit, dans le chef de Caldic, de réclamer des indemnités complémentaires.

## **8 Dissolution**

**8.1** Si l'acquéreur ne respecte pas l'une de ses obligations, Caldic est en droit de résilier le contrat unilatéralement et par lettre recommandée, aux torts de l'acquéreur.

**8.2** En cas de dissolution du contrat aux torts de l'acquéreur, celui-ci est redevable, en sus des acomptes éventuellement déjà payés, d'une indemnité forfaitaire correspondant à 20% du montant de la vente ou de la partie dissoute, avec un minimum de 300,00 EUR, sans préjudice du droit de Caldic de réclamer par-dessus le marché une indemnisation basée sur le préjudice réellement subi.

## **9 Force majeure**

Les événements énumérés ci-après sont constitutifs d'un cas de force majeure s'ils surviennent après la conclusion du contrat et en entravent l'exécution : conflits de travail et circonstances diverses, notamment, sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive, incendie, inondation, émeute, pénurie de matières premières, pénurie énergétique, bris de machines, conditions climatiques exceptionnelles, etc., même si ces circonstances surviennent chez les fournisseurs ou sous-traitants de Caldic.

## **10 Garanties et réclamations**

**10.1** L'acquéreur est tenu de contrôler immédiatement les marchandises au moment où il les réceptionne. Sous peine de déchéance, toute réclamation relative à la non-conformité aux spécifications, à un vice apparent ou à un défaut de livraison constaté à la réception des marchandises, doit être confirmée dans les huit jours par lettre recommandée adressée à Caldic.

**10.2** Caldic n'est en aucun cas responsable :

- a) de vices apparents lorsque les marchandises ont déjà été utilisées, travaillées ou transformées;
- b) de vices apparents ou de vices non apparents lorsque les instructions d'utilisation communiquées n'ont pas été suivies et/ou lorsque les marchandises n'ont pas

été traitées judiciairement.

**10.3** Caldic ne répond pas du caractère impropre des produits pour des utilisations inhabituelles que l'acquéreur ou ses clients réservent à ces produits.

**10.4** La responsabilité de Caldic est en tout cas limitée à la réparation du préjudice direct, avec un maximum ne pouvant pas dépasser le prix (hors TVA) des marchandises concernées. Caldic n'est en aucun cas responsable d'un préjudice indirect quelconque.

**10.5** Toutes les actions introduites contre Caldic se prescrivent à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de réception des marchandises.

## **11 Garantie**

**11.1** L'acquéreur est tenu de garantir Caldic par rapport à toute action introduite par des tiers et se rapportant aux produits que Caldic a livrés à l'acquéreur et qui ont été transformés par ce dernier.

**11.2** L'acquéreur est tenu de se conformer aux réglementations et prescriptions qui s'appliquent à lui et il garantit Caldic par rapport à toute action que des tiers ou des instances publiques introduiraient parce qu'il n'a pas respecté lesdites réglementations et prescriptions.

## **12 Responsabilité**

**12.1** La responsabilité de Caldic se limite à la livraison des produits commandés conformément aux spécifications des produits en question. Par conséquent, Caldic ne peut être tenue responsable de : (i.) l'éventuelle inadéquation du produit à d'autres fins que celles prévues pour le produit, (ii.) l'application et/ou l'utilisation du produit par l'acquéreur, (iii.) l'efficacité du produit.

**12.2** Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, Caldic ne peut être tenue responsable ou tenue à la réparation des dommages matériels ou immatériels, indirects ou consécutifs, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de bénéfice, la perte de chiffre d'affaires, la perte de revenus, les limitations de production, les frais administratifs ou de personnel, l'augmentation de frais généraux, la perte de clientèle ou les réclamations de tiers.

**12.3** Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de Caldic envers l'acquéreur se limite quoi qu'il en soit au montant couvert par l'assurance responsabilité souscrite par Caldic. Cette couverture s'élève à 1 000 000,00 EUR (un million d'euros) au maximum par sinistre pour les dommages corporels et matériels et à 2 000 000,00 EUR (deux millions d'euros) par an, tous sinistres corporels et matériels confondus.

## **13 Emballages**

**13.1** Si au moment de la livraison, Caldic met du matériel d'emballage à disposition moyennant paiement

d'une caution, il y a lieu d'appliquer les « conditions relatives au matériel d'emballage mis à disposition »

prescrites par Caldic. L'acquéreur certifie qu'il a pris connaissance de ces conditions et qu'il les a acceptées.

**13.2** Le matériel d'emballage demeure en tout temps la propriété de Caldic.

**13.3** La caution est de plein droit frappée de caducité si les emballages n'ont pas été restitués à Caldic dans les six mois de leur mise à disposition, sans préjudice du droit de Caldic d'en exiger la restitution.

## **14 Information – propriété intellectuelle**

**14.1** Sauf accord formel stipulé par écrit, toutes les informations et spécifications en matière de produits communiquées par Caldic sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers, ni divulguées publiquement.

**14.2** Les informations fournies par Caldic par rapport à ses produits ne dispensent nullement l'acquéreur de son obligation d'examiner et de vérifier lui-même les caractéristiques pertinentes des produits. S'il ne respecte pas cette obligation, Caldic n'est nullement responsable de tout préjudice lié à l'utilisation des marchandises fournies.

**14.3** Sauf disposition contraire expresse, stipulée par écrit, l'acquéreur ne peut nullement faire usage des droits de propriété intellectuelle appartenant à Caldic.

**14.4** Toute infraction commise par l'acquéreur aux dispositions énoncées au point 13 des présentes conditions donne lieu de plein droit, et sans aucune mise en demeure, à une indemnité directement exigible de 5.000,00 EUR par infraction, sans préjudice du droit de Caldic de réclamer le préjudice qu'elle a réellement subi à la suite de l'infraction.

## **15 Traitement des données**

**15.1** Les données fournies par l'acquéreur sont consignées dans les fichiers de Caldic prévus à cet effet.

**15.2** Ces données seront utilisées dans le cadre de la relation contractuelle entre l'acquéreur et Caldic. Dans le cadre de la présente relation contractuelle, les données de l'acquéreur seront exclusivement traitées par Caldic ainsi que par les sous-traitants qu'elle a elle-même désignés et avec lesquels elle a conclu les accords contractuels nécessaires.

**15.3** Les données qui ne sont plus utiles ou nécessaires sont supprimées.

**15.4** L'acquéreur peut à tout moment demander la consultation, la rectification, la suppression ou le transfert de ses données et s'opposer à toute utilisation de celles-ci à des fins de marketing direct. Cette demande est gratuite, sauf si la personne concernée a déjà formulé une requête ou une demande de copies supplémentaires dans les six mois qui précèdent, auquel cas Caldic a le

droit de facturer une compensation raisonnable au titre de frais administratifs découlant de la nouvelle requête.

**15.5** Vous trouverez de plus amples informations dans la déclaration de confidentialité de Caldic à l'adresse <https://www.caldic.com/fr-fr/déclaration-de-confidentialité> ou auprès de l'Autorité de protection des données où l'acquéreur peut à tout moment soumettre une plainte.

## **16 Clause de sauvegarde**

**16.1** Si une clause des présentes conditions s'avère invalide, caduque ou contraire à une disposition légale impérative, en tout ou en partie, ladite clause, pour autant qu'elle soit invalide ou caduque, n'aura pas d'impact sur les autres clauses des présentes conditions et sera simplement considérée comme ne faisant pas partie des présentes conditions.

**16.2** Les parties s'engagent alors à remplacer la clause invalide ou caduque par une clause valide dont la finalité se rapprochera au mieux de celle de la clause non valide ou caduque.

## **17 Compétence - droit applicable**

**17.1** Le contrat conclu entre les parties est régi par le droit belge.

**17.2** Les tribunaux Belges de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, division Anvers, sont exclusivement compétents pour connaître de tout litige qui opposerait les parties par rapport à l'exécution du contrat ou en marge de celui-ci.